



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité  
environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après  
examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de  
communes du canton de Vatan (36)**

n°2019-2372

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 29 mars 2019,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019 - 2372 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du canton de Vatan, reçue le 2 janvier 2019 ;

Vu la décision tacite née le 3 mars 2019 soumettant à évaluation environnementale le plan local d'urbanisme intercommunal sus-mentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 29 janvier 2019 ;

**Considérant** que l'ex-communauté de communes du canton de Vatan se compose de 14 communes pour une surface totale de 25 866 m<sup>2</sup> principalement composée d'espaces agricoles ;

**Considérant** que 4 500 personnes résident sur le territoire dont environ 2 000 à Vatan et 500 à Saint-Florentin ;

**Considérant** que la population a augmenté de 0,36 % par an entre 1999 et 2013 et que le PLUi prévoit une augmentation similaire jusqu'en 2030 permettant d'arriver à 4 800 habitants ;

**Considérant** qu'afin d'atteindre cet objectif d'augmentation, est prévue la création de 300 résidences principales dont 50 en renouvellement, pour une moyenne de 17 à 18 logements par an ;

**Considérant** le taux de vacance de 13,6 %, en forte augmentation entre 2008 et 2013 ;

**Considérant** toutefois que l'objectif de renouvellement, ainsi que la mise en place d'actions en vue de maintenir une bonne qualité générale du parc existant, pourraient permettre de réduire le taux de vacance à moyen et à long terme ;

**Considérant** que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient la consommation de 15 hectares en zone 1AUa pour l'habitat et de 28 hectares en zone 1AUy pour les activités économiques ;

**Considérant** que les espaces consommés n'entraîneront pas d'étalement urbain, hormis la zone d'activité de Meunet-sur-Vatan qui a pour objectif d'accueillir un projet de champ photovoltaïque ;

**Considérant** que les espaces impactés par les OAP ne se situent pas dans des zonages de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels et que le plan n'est pas susceptible d'impacter de manière notable la biodiversité sur le territoire de l'ex-communauté de communes du canton de Vatan ;

**Considérant** que le PLUi est compatible avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ainsi que ceux des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Cher Aval et Cher Amont ;

**Considérant** que le document encourage la mise en place d'alternatives aux énergies fossiles, notamment par le développement des énergies éoliennes et solaires ainsi que la réflexion autour de la facilitation de l'usage des modes alternatifs à la voiture sur le territoire ;

**Conclu**ant que le plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du canton de Vatan n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite née le 3 mars 2019, soumettant à évaluation environnementale le plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du canton de Vatan (36) est annulée.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du canton de Vatan n°2019 – 2372 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

---

Décision n° 2019 – 2372 – Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du canton de Vatan

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme intercommunal est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 29 mars 2019,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Centre-Val de Loire,  
son Président



Étienne LEFEBVRE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.